



2025 – 175
ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public : Travaux

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 ; L.2213-1-1 ; L.2213-2 ; L.2122-27 ; L.2212-1 ; et L.2212-2

VU le Code de la Route

VU le code pénal et notamment l'article R610-5

VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise **SMONDACK Maçonnerie, sise 262 route des chouquets – 76640 HATTENVILLE, relative à une réfection d'enrobé** sur la place Gaston Sanson à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT l'emprise de ces travaux sur la chaussée et la nécessité d'assurer la sécurité du chantier et de ses usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le lundi 13 octobre 2025, l'entreprise **SMONDACK** est autorisée à réaliser une réfection d'enrobé sur la **place Gaston Sanson, devant la mairie (à partir de la fontaine) jusqu'au n°104 à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement sur les places centrales et la circulation sur les voies à proximité seront interdits de 7h30 à 17h30. Un accès sera possible entre la voie devant la mairie jusqu'à la rue de la Mare du Pré.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Tout véhicule en infraction sera susceptible d'être enlevé pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 octobre 2025

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville